



219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 26 juin 2024

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud CORNET, M. Vincent RENSON, Mme Nadine
LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Francis CLOUX, M Olivier LEFEVRE, M Marc PIRARD, Mme Julie
DUTILLEUX, Mme Angélique RAVIGNAT, Mme Anne MONNAIE-
PELGRIMS, M Jean-Pierre SMAL, Conseillers;
Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 ;

APPROUVE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 tel que présenté.

Objet : Procès-verbal de l'encaisse communale au 29 mars 2024 - communication

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional pour la période du 01/01/2023 au 29/03/2024 dressé par la Commissaire d'arrondissement en date du 18 avril 2024 duquel il ressort qu'aucune remarque n'est faite ;
Vu l'article L1211-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional pour la période du 01/01/2023 au 29/03/2024.

Objet : CPAS - modification budgétaire n°1/2024 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la modification n°1 du CPAS – service ordinaire se présentant comme suit :
selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.062.046,04	2.062.046,04	0,00
Augmentation	51.111,87	87.707,10	-36.591,23
Diminution	19.026,49	55.617,72	36.591,23
Nouveau résultat	2.094.135,42	2.094.135,42	0,00

Considérant que la dotation communale ordinaire 2024 est inchangée ;
Revu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant le compte 2023 du CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;
 Considérant que le dossier transmis au conseil communal a été jugé complet en date du 17 juin 2024 ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

La modification budgétaire n°1/2024 – service ordinaire du CPAS telle que présentée.

Objet : Compte communal pour l'exercice 2023 - Bilan au 31/12/2023 - Compte de résultats 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF	
	17.535.687,60 €	17.535.687,60 €	
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.739.218,13 €	5.694.800,20 €	955.582,07 €
Résultat d'exploitation (1)	5.837.485,07 €	6.879.628,00 €	1.042.142,93 €
Résultat exceptionnel (2)	1.006.631,61 €	190.476,01 €	-816.155,60 €
Résultat de l'exercice (1+2)	6.844.116,68 €	7.070.104,01 €	225.987,33 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.548.223,52 €	1.568.194,96 €
Non Valeurs (2)	21.050,11 €	0,00 €
Engagements (3)	5.631.965,34 €	1.697.876,75 €
Imputations (4)	5.609.696,77 €	1.177.046,71 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	895.208,07 €	-129.681,79 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	917.476,64 €	391.148,25 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Objet : finances communales - modifications budgétaires n°1/2024

Le Conseil Communal,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 juin 2024 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
- Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières." ;
- Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
- Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;
- Considérant qu'il convient d'apporter au budget des modifications indispensables à la poursuite de la gestion quotidienne de l'administration ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1^{er}

- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.265.455,09	2.868.963,17
Dépenses totales exercice proprement dit	5.242.372,33	3.438.641,73
Boni / ~~Mali~~ exercice proprement dit	23.082,76	-569.678,56
Recettes exercices antérieurs	895.208,07	0,00
Dépenses exercices antérieurs	7.866,29	157.412,67
Prélèvements en recettes	40.000,00	727.091,23
Prélèvements en dépenses	286.342,90	0,00
Recettes globales	6.200.663,16	3.596.054,40
Dépenses globales	5.536.581,52	3.596.054,40
Boni / ~~Mali~~ -global	664.081,64	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modification par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (commune)
CPAS	422.498,63	21 décembre 2023
Fabrique d'église Acosse	3.178,19	26 septembre 2023
Fabrique d'église d'Ambresin	4.037,00	28 novembre 2023
Fabrique d'église de Meeffe	11.413,48	28 mai 2024
Zone de police	312.102,67	21 décembre 2023
Zone de secours	71.687,36	21 décembre 2023

3. Budget participatif : 5.000,00 €

Art. 2.

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet : marché public de Travaux – pic2224 - pont Petite Rhée - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "pic2224 - pont Petite Rhée" à ECAPL SPRL, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2022 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 168.341,25 € TVAC ;
- Considérant le cahier des charges N° 2024/19 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPL SPRL, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 171.333,74 € hors TVA ou 207.313,83 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 16 novembre 2022 s'élève à 106.054,99 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230005) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2024, et que ce dernier a rendu un avis favorable en date du 19 juin 2024 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juin 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/19 et le montant estimé du marché "pic2224 - pont Petite Rhée", établis par l'auteur de projet, ECAPL SPRL, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.333,74 € hors TVA ou 207.313,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230005).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet : Décret gouvernance – tableau des rémunérations 2023 du conseil communal - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales, notamment son article 71 ;
- Vu les articles L6411-1 1^{er} et L6421-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le rapport de rémunération 2023 repris en annexe de la présente listant les rémunérations des membres du conseil communal et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'année 2023 et son annexe précisant le taux de participation aux assemblées ;
- A l'unanimité ;

ARRETE :

- le tableau des rémunérations des mandataires pour l'année 2023. Celui-ci sera transmis accompagné de la présente pour le 1^{er} juillet 2024 à la D.G.O. des Pouvoirs locaux et de l'action sociale.

Objet : Projet éolien Luminus Hannut/Wasseiges - convention de collaboration - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
- Vu le projet éolien Hannut/Wasseiges qui compte 5 éoliennes dont 1 sur le territoire de Wasseiges ;
- Considérant que ce projet est en cours depuis 7 ans et qu'il a reçu un permis en octobre 2020, confirmé par Monsieur le Ministre en février 2021 ;
- Considérant que ce projet était sous le coup d'un recours au Conseil d'Etat à l'initiative de la commune de Hannut mais que cette dernière a mis fin définitivement à la procédure de recours ;
- Considérant que ce projet n'a soulevé aucune réaction de la part des habitants de Wasseiges ;
- Considérant que l'éolienne est située à plus de 1.000 mètres de la première habitation de Wasseiges ;
- Vu le projet de convention de partenariat proposé par Luminus qui consiste à soutenir localement des projets d'amélioration énergétique ;
- Considérant qu'en outre, la commune pourra établir une taxe sur les mâts éoliens pendant 25 années ;
- Considérant que les recommandations du S P Wallonie quant au taux de cette taxe sont de 15.000,00 € indexés à 16,55 % pour 2024 pour une éolienne de 3 MW ;
- Considérant que ce projet contribuera à atteindre les objectifs du PAEDC de la commune de Wasseiges ainsi que les objectifs régionaux et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant que cette convention est couverte par une clause de confidentialité et n'entrera en vigueur qu'à la condition suspensive de la mise en service de toutes les éoliennes du parc éolien ;
- Considérant que les termes de cette convention sont couverts par un accord de confidentialité ;

DECIDE par 6 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (F. CLOUX, O. LEFEVRE, M. PIRARD, J. DUTILLEUX, A. RAVIGNAT):

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre Luminus et la commune de Wasseiges autour de la mise en service du parc éolien de Hannut/Wasseiges.
- de charger le collège communal de la mise en oeuvre de cette convention dans le respect de la clause de confidentialité ;

Objet : Elections du 13 octobre 2024 - Ordonnance de police concernant l'affichage et le maintien de l'ordre - approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants à l'exclusion de tous autres :

- | | | | |
|----|-----------------|---------------------|-----------|
| 1. | Club des Jeunes | rue de l'Ongle | Acosse |
| 2. | Ecole communale | avenue des Pommiers | Ambresin |
| 3. | Ecole Communale | rue du Berlicot | Meeffe |
| 4. | Ecole Communale | rue du Moulin | Wasseiges |

Les panneaux seront installés à partir du jeudi 13 septembre 2024

Les emplacements d'affichage sur ces panneaux seront répartis d'une manière équitable entre les différentes listes en présence

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de ... ;
- au greffe du Tribunal de Police de ... ;
- à Monsieur/Madame le/la chef(fe) de la zone de police de ... ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet : Renowatt - candidature au Plan d'Investissement Exceptionnel - avis de principe

Le Conseil Communal,

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

PREND CONNAISSANCE :

de l'intention du collège communal de déposer une candidature au Plan d'Investissement Exceptionnel de la Fédération Wallonie Bruxelles élaborée par Renowatt concernant les 2 écoles communales de Wasseiges et Meeffe.

Objet : Questions orales

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :

des questions suivantes :

	Conseiller	Question
1	F. Cloux	Les travaux de la semaine dernière à l'église de Wasseiges ont-ils été commandés par la commune ?
2	J. Dutilleux	La rue d'Hemptinne est-elle réouverte à la circulation ?
3	F. Cloux	Pourquoi avez-vous changé d'avis au sujet de l'octroi de chèque-repas au personnel ?
4	M. Pirard	Rappelez-moi les règles en matière de piste cyclable sur les voiries à 90 kmh ?
5	M. Pirard	Avez-vous reçu des informations concernant la pollution de la Mehaigne ?
6	J. Dutilleux	Envisagez-vous des mesures de protection contre les coulées de boue pour les habitants du Clos du Lac ?

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

Agnès de MARNEFFE

Thomas COURTOIS